



| | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 54 | Membres présents : 42 | Absent(s) excusé(s) : 7 | Absent(s) : 5 | Pouvoir(s) : 1 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 7 novembre 2023

Vote(s) pour : 43
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 novembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-11-13-BD-11 :

Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Budget Primitif 2023,
 VU les demandes de subvention,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

CONSIDERANT que l'accueil de manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
 CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire métropolitain et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 3 200 € de subvention au Comité départemental de gymnastique, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du spectacle « Gymmotion » à Metz le 6 décembre 2023,
 DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention à la Commune de Montigny-lès-Metz, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Salon du Livre Jeunesse à Montigny-lès-Metz du 9 au 11 février 2024,
 APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Metz, le 14 novembre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Maffert-Pellat", written over a horizontal line.

Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale,
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 13 novembre 2023,
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Comité de Moselle de Gymnastique

association domiciliée à Académos, 2 rue Plénière, 57420 VERNY,
représentée par M. Philippe DILLMANN, Président,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Spectacle Gymmotion à Metz le 6 décembre 2023

Dans le cadre des 150 ans de la Fédération Française de Gymnastique et à moins d'un an des Jeux Olympiques, le Comité départemental de Moselle propose un spectacle original associant différentes disciplines sportives : gymnastique artistique, acrobatique ou rythmique sont au programme de cet événement unique en Moselle. La représentation est prévue le 6 décembre 2023 aux Arènes de Metz et doit rassembler 150 artistes gymnastes venus de tout le département et près de 3.000 spectateurs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

L'Association s'engage à organiser **le spectacle « Gymmotion » à Metz le 6 décembre 2023** et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 3 200 € à l'Association pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...)
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, réseaux sociaux, publicités...)
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **d'un rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par

l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour l'Association
Le Président

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Philippe DILMANN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale,
domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date 13 novembre 2023,
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

La Ville de Montigny-lès-Metz

domiciliée au 160 rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-lès-Metz
représentée par M. Jean-Luc BOHL, Maire,
ci-après dénommée « La Ville ».

PREAMBULE

Salon du Livre Jeunesse à Montigny-lès-Metz du 9 au 11 février 2024

C'est le thème du rêve qui est retenu pour cette nouvelle édition du Salon du livre jeunesse organisée par la commune du 9 au 11 février 2024 à l'Espace Europa-Courcelles de Montigny-lès-Metz. Cet événement a pour objectif principal de favoriser l'accès au livre dès le plus jeune âge et de promouvoir la variété éditoriale contemporaine. Pour ce faire, vingt à trente auteurs et illustrateurs jeunesse sont conviés pour rencontrer leur jeune public. De nombreuses animations (ateliers, spectacles, expositions, rencontres, lectures, jeux de société...) organisées avec différents partenaires agrémentent ce rendez-vous littéraire qui se veut aussi un moment festif. Pour cette nouvelle édition, près de 4 000 personnes sont attendues (entrée libre).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à la Ville pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

La Ville s'engage à organiser le *Salon du Livre Jeunesse à Montigny-lès-Metz du 9 au 11 février 2024* et à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz et la promotion du territoire à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à la Ville pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à la Ville selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

La Ville s'engage à assurer la visibilité de l'Eurométropole de Metz :

- en communiquant sur le soutien de l'Eurométropole lors de la manifestation (discours, logo...);
- en mentionnant systématiquement le soutien de l'Eurométropole dans toutes ses actions de communication en amont et aval de la manifestation (conférence de presse, site Internet, brochures, affiches, bâches, panneaux, newsletters, réseaux sociaux, vidéos, publicités...);
- en mettant à disposition du public les brochures de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Ville transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier**, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet, similaire à celui prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **d'un rapport d'activités**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Ville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Ville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

La Ville devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de la Ville de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Ville la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour la Ville
Le Maire

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Jean-Luc BOHL

Résumé de l'acte

057-200039865-20231113-2023-11-DB11-DE

Numéro de l'acte : 2023-11-DB11
Date de décision : lundi 13 novembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/11/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231113-2023-11-DB11-DE
Document principal : 99_DE-11.pdf

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 15/11/23 16:36 | En cours de création | |
| 15/11/23 16:37 | En préparation | Catherine DELLES |
| 15/11/23 17:45 | Reçu | Catherine DELLES |
| 15/11/23 17:45 | En cours de transmission | |
| 15/11/23 17:47 | Transmis en Préfecture | |
| 15/11/23 17:50 | Accusé de réception reçu | |